



**NATIONS  
UNIES**

**HSP/EB.2024/10**



**ONU-HABITAT**

**Programme  
des Nations Unies pour  
les établissements humains**

Distr. générale  
27 février 2024

Français  
Original : anglais

---

**Conseil exécutif du Programme des Nations Unies  
pour les établissements humains**  
**Première session de 2024**  
Nairobi, 6–8 mai 2024  
Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*

**Mesures prises par ONU-Habitat pour renforcer la protection  
contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et tout autre type  
d'exploitation ou d'atteinte et contre le harcèlement sexuel  
au travail**

## **Mesures prises par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et tout autre type d'exploitation ou d'atteinte et contre le harcèlement sexuel au travail**

### **Rapport du Directeur exécutif**

1. Au paragraphe 4 e) de sa décision 2019/4, le Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a décidé d'examiner à sa première session de chaque année un rapport annuel sur les mesures prises par ONU-Habitat en vue de renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel au travail, ainsi que contre tout autre type d'exploitation ou de maltraitance.
2. Depuis janvier 2018, conscient qu'il importait de faire preuve de transparence et de responsabilité au sein du système des Nations Unies dans la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le Secrétaire général a prié les membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination de certifier chaque année, par une lettre d'observations à leurs organes directeurs : a) qu'ils avaient signalé de manière exacte et complète toutes les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant les membres du personnel des Nations Unies et le personnel apparenté ; et b) qu'ils avaient organisé des activités de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'intention du personnel et du personnel apparenté. Par ailleurs, le Secrétaire général a demandé que les chef(fe)s de chaque entité fournissent des informations sur la façon dont leur organisation veille à la mise en place par ses partenaires d'exécution de normes minimales pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles.
3. Par conséquent, la lettre d'observations de la Directrice exécutive d'ONU-Habitat relative à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 est reproduite dans l'annexe du présent rapport, afin que le Conseil exécutif l'examine à sa première session de 2024. Elle a également été communiquée au Secrétaire général.

---

\* HSP/EB.2024/1.

4. Conformément aux priorités fixées par le Secrétaire général, la lettre d'observations certifie qu'ONU-Habitat a donné suite à toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles concernant les membres de son personnel et du personnel affilié en poste dans l'organisation et les a signalées de manière exacte et complète, qu'il a organisé des activités de formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles à l'intention de son personnel et du personnel apparenté, et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

5. Dans le cadre de l'action qu'il mène pour renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel au travail ainsi que contre tout autre type d'exploitation ou de maltraitance, ONU-Habitat a :

a) Mis en place des mécanismes et processus de suivi proactif pour faire en sorte que chaque victime signalée reçoive, si elle le souhaite, une aide et un soutien, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ;

b) Veillé à l'application du principe de responsabilité en signalant rapidement toutes les allégations reçues et en menant sans délai des vérifications et des enquêtes centrées sur les victimes, dans le cadre de son engagement à mettre un terme à l'impunité. Lorsque les allégations étaient fondées, il a fait en sorte que l'affaire soit traitée de façon cohérente et conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux textes administratifs sur le sujet ;

c) Nommé au sein du personnel de son siège des coordonnateur(trice)s pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et activement entrepris de sensibiliser son personnel et le personnel apparenté à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles et aux moyens de signaler les cas présumés de tels actes. Au moment de la rédaction du présent rapport, 82 % des membres de son personnel et du personnel apparenté avaient suivi une formation initiale ou de mise à jour des connaissances sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et s'étaient vu rappeler leur obligation individuelle de signaler tout incident dans ce domaine ;

d) Mené activement et sans relâche des activités d'information et de sensibilisation sur les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, entrepris de faire mieux connaître les mesures de protection contre ces comportements répréhensibles, et mis en œuvre des moyens efficaces permettant de signaler les allégations concernant des actes de cette nature ;

e) Redoublé d'efforts pour gérer les risques liés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles lors de l'établissement de partenariats financés. Dans ses différents instruments juridiques, il demande désormais à ses organisations partenaires de la société civile et à d'autres partenaires d'exécution de mettre en place des normes minimales et d'adopter des politiques propres à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et évalue leur capacité en la matière ;

f) Confirmé que l'ensemble des accords de coopération qu'il avait conclus avec ses partenaires d'exécution contenaient des dispositions liées à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, leur imposant de prendre toutes les mesures appropriées contre tout acte d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputable à un(e) de leurs employé(e)s ou à toute autre personne engagée par eux pour fournir des services au titre de l'accord de coopération concerné ;

g) Achevé l'élaboration de son plan d'action annuel visant à prévenir et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et a réalisé des estimations appropriées des risques pour chacune de ses opérations et pour chacun de ses programmes et pris des mesures au regard des résultats obtenus, qu'il continue d'examiner régulièrement ;

h) Pris l'engagement d'appliquer sa politique de tolérance zéro en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en examinant toute allégation avec sérieux et en prenant les mesures qui s'imposent. Il a continuellement sensibilisé les membres de son personnel aux questions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles en diffusant des informations en interne, en rendant compte des cas signalés, le cas échéant, au moyen d'un outil de suivi en ligne sécurisé ;

i) Diffusé en interne le document d'orientation de l'ONU intitulé « Vos droits<sup>1</sup> » afin de rappeler aux membres de son personnel et du personnel apparenté les droits des personnes victimes et rescapées d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des entités des Nations Unies, y compris le personnel d'ONU-Habitat et le personnel apparenté.

6. Pour continuer de renforcer son action relative à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et contre le harcèlement sexuel au travail ainsi que contre tout autre type d'exploitation ou de maltraitance, ONU-Habitat prévoit de mener les activités suivantes en 2024 :

a) Accroître la sensibilisation grâce à l'utilisation de banderoles et d'autres supports promotionnels, tels que ceux mis en place lors de la dernière session du Conseil exécutif de 2023. Il prévoit d'utiliser et de diffuser ces supports dans ses bureaux locaux et lors de manifestations phares, telles que le Forum urbain mondial, la Journée mondiale des villes et la Journée mondiale de l'habitat ;

b) Dispenser des formations supplémentaires sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en mettant notamment en place des modules de formation spécifiques, en particulier à l'intention de son personnel et du personnel apparenté affectés dans les bureaux locaux ;

c) Accroître sa participation aux travaux du Comité permanent interorganisations, par l'entremise de ses coordonnateur(trice)s. Il participe activement aux activités de ce dernier et envisage de prendre part au prochain atelier à l'échelle de l'Organisation organisé par le Comité, qui se tiendra à Brindisi (Italie) du 23 au 25 avril 2024 et, par la suite, de faire de même chaque année ;

d) Mener régulièrement des enquêtes et rehausser la participation des membres du personnel, en particulier ceux des bureaux locaux, à l'enquête annuelle sur l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

e) Nommer dans chaque bureau régional et dans les bureaux locaux des coordonnateur(trice)s pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ;

f) Renforcer la communication d'informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Aucun membre du personnel n'étant spécialement chargé de cette fonction, et les coordonnateur(trice)s en place assurant deux ou trois fonctions, les informations communiquées à ce sujet sont très limitées. ONU-Habitat accueille avec plaisir les contributions non strictement préaffectées et est disposé à travailler avec les États Membres pour traduire le plan d'action pour l'année 2024 en mesures plus solides ;

g) Tenir son personnel et le personnel apparenté informés de la politique de protection contre les représailles afin de leur donner la possibilité et les moyens de signaler tout incident impliquant des comportements prohibés, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles.

7. Outre ses efforts visant à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, ONU-Habitat réaffirme son engagement en faveur d'une politique de tolérance zéro concernant tout acte de harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, la discrimination ou l'abus d'autorité, et se déclare pleinement et fermement déterminé à faire en sorte que l'ensemble de son personnel connaisse les politiques en vigueur – par exemple, la circulaire du Secrétaire général relative à la lutte contre la discrimination, le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus d'autorité (ST/SGB/2019/8) et celle relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) – ainsi que les mesures à prendre à cet égard.

8. En 2023, une plainte contre deux anciens membres du personnel d'ONU-Habitat les accusant d'exploitation et d'atteintes sexuelles a été enregistrée. Les allégations formulées ont été transmises au Bureau des services de contrôle interne afin qu'il prenne des mesures appropriées. Celui-ci a confirmé que l'examen du dossier était en cours.

9. Le rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-septième session, au sujet des enquêtes menées sur les actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis en 2023, y compris les données sur les allégations pertinentes reçues au cours de l'année civile précédente, sera consultable en ligne dès sa publication. Le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/77/748), établi en application des résolutions 71/278, 71/297, 72/312, 73/302, 75/321 et 76/274 de l'Assemblée générale, fait le point sur les mesures prises par l'Organisation

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse suivante : [https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/sites/www.un.org.preventing-sexual-exploitation-and-abuse/files/victims\\_rights\\_statement\\_on\\_sea\\_f.pdf](https://www.un.org/preventing-sexual-exploitation-and-abuse/sites/www.un.org.preventing-sexual-exploitation-and-abuse/files/victims_rights_statement_on_sea_f.pdf).

des Nations Unies pour renforcer la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et l'action menée pour y faire face.

10. Sous réserve de la disponibilité de fonds, il est prévu de consacrer davantage de ressources humaines et matérielles au traitement des cas présumés d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, de harcèlement sexuel, de représailles ou d'autres formes de comportement répréhensible. Il est proposé qu'un(e) membre du personnel de classe P-4 assume le rôle de coordonnateur(trice) des questions de déontologie et de discipline, notamment en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, du harcèlement sexuel et des comportements contraires à l'éthique, et l'action menée pour y faire face.

## Annexe\*

## Lettre d'observations de fin d'année sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le signalement des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles

Conformément à la section 4.6 de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et à la directive du Conseil exécutif du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), paragraphe a) 5 de la décision 2023/1 adoptée par le Conseil exécutif d'ONU-Habitat à sa première session de 2023 tenue les 28 et 29 mars 2023, et reproduite dans le document paru sous la cote HSP/EB.2023/7, j'ai l'honneur, en tant que Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU-Habitat, de certifier par la présente qu'ONU-Habitat a signalé au Secrétaire général toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles portées à son attention et a pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces allégations, conformément aux règles et procédures en vigueur pour lutter contre les comportements fautifs. Pour l'année 2023, une plainte contre deux anciens membres du personnel d'ONU-Habitat les accusant d'exploitation et d'atteintes sexuelles a été enregistrée, qui a été transmise au Bureau des services de contrôle interne (BSCI) afin que celui-ci prenne les mesures qui conviennent.

En outre, conformément aux priorités fixées par le Secrétaire général, je certifie qu'ONU-Habitat a :

- i) Placé les droits et la dignité des victimes au premier plan et s'est dûment efforcé de répondre à leurs besoins en assurant un suivi proactif pour faire en sorte que chaque victime signalée reçoive, si elle le souhaite, une aide et un soutien, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté ;
- ii) Résolument lutté contre l'impunité par l'application du principe de responsabilité, en déclarant rapidement toutes les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles reçues<sup>1</sup>, en réalisant sans délai des vérifications et des enquêtes centrées sur les victimes, et en veillant à ce qu'en cas d'allégations fondées, l'affaire soit traitée de manière cohérente, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux textes administratifs sur le sujet ;
- iii) Nommé au sein du personnel de son siège des coordonnateur(trice)s pour les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et activement entrepris de sensibiliser son personnel et le personnel apparenté à l'interdiction de l'exploitation et des atteintes sexuelles et aux moyens de dénoncer de tels actes. Cette année, 82 % des membres de son personnel et du personnel apparenté<sup>2</sup> ont suivi une formation initiale ou de mise à jour des connaissances sur la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et se sont vu rappeler leur obligation individuelle de signaler tout incident dans ce domaine ;
- iv) Mené activement et sans relâche des activités d'information et de sensibilisation sur les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, entrepris des actions ou participé à des efforts de communication visant à faire mieux connaître ces questions aux communautés que nous servons, et mis en œuvre des moyens efficaces de signaler les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

Par ailleurs, ONU-Habitat a collaboré activement avec les États Membres, ses organisations partenaires de la société civile et/ou d'autres partenaires sur les questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et a recherché tous les moyens appropriés pour assurer une protection efficace des populations contre de tels actes.

\* La version anglaise de cette annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

<sup>1</sup> Toutes les allégations portées à notre attention ont été examinées comme il se devait, mais toutes n'ont pas donné lieu à une enquête approfondie.

<sup>2</sup> Aux fins de la présente lettre, on entend par « personnel des Nations Unies et personnel apparenté » les membres du personnel des entités des Nations Unies, les consultant(e)s et les vacataires, les stagiaires, les Volontaires des Nations Unies et le personnel affilié.

En outre, ONU-Habitat a redoublé d'efforts pour gérer les risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles lors de l'établissement de partenariats financés.

ONU-Habitat a fait en sorte que ses organisations partenaires de la société civile<sup>3</sup> soient évaluées sur leur capacité à prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Sur la base des résultats de ces évaluations, les différents partenaires ont reçu un appui en matière de renforcement des capacités, selon que de besoin, afin de garantir la mise en place de systèmes de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

ONU-Habitat a également achevé l'élaboration de son plan d'action annuel sur les mesures prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et a réalisé des estimations appropriées des risques pour chacune de ses opérations et pour chacun de ses programmes et pris des mesures au regard des résultats obtenus, qu'il continue d'examiner régulièrement.

ONU-Habitat adhère à une politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des atteintes sexuelles, s'attache à traiter toute allégation avec sérieux et à prendre les mesures qui s'imposent. Par conséquent, il sensibilise en permanence les membres de son personnel aux questions liées à l'exploitation et aux atteintes sexuelles en diffusant des informations en interne, en rendant compte des cas signalés, le cas échéant, au moyen de l'outil *iReport SEA tracker*, une plateforme en ligne sécurisée reliée à une base de données centralisée contenant des informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, conçue par le Secrétariat de l'ONU, et en prenant en considération les rapports générés sur l'application « SpeakUP » d'ONU-Habitat. Cette application est devenue un élément clef du Programme mondial d'ONU-Habitat pour des villes plus sûres pour les femmes et les filles, ainsi que les jeunes, vivant en milieu urbain. En outre, ONU-Habitat impose des sanctions en cas de comportement fautif, conformément à la circulaire ST/SGB/2003/13, avec l'appui de son Groupe des questions juridiques et en consultation avec le Bureau des affaires juridiques (OLA) ; si les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels sont fondées, l'affaire peut être déferée aux autorités nationales à des fins de poursuites pénales.

ONU-Habitat s'engage par ailleurs à ne pas établir de partenariat avec des partenaires d'exécution qui ne tiennent pas dûment compte de la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles et du harcèlement sexuel. Conformément aux conditions standard appliquées par l'Organisation des Nations Unies pour les contrats, ONU-Habitat confirme que l'ensemble des accords de coopération qu'il a conclus avec des partenaires d'exécution contiennent des dispositions leur imposant de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute exploitation ou atteinte sexuelle à l'égard de quiconque, que ce soit de leur part ou de la part de leurs employé(e)s ou de toute autre personne engagée par eux pour fournir des services au titre de l'accord de coopération concerné. Ces dispositions prévoient notamment que les partenaires d'exécution s'abstiennent et prennent toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à leurs employé(e)s et autres personnes engagées par leurs soins ou placées sous leur autorité de commettre toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles. ONU-Habitat s'efforce également de veiller à ce que ses partenaires d'exécution suivent une formation sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

ONU-Habitat a également diffusé en interne la Déclaration des Nations Unies sur les droits des victimes, intitulée « Vos droits », afin de rappeler aux membres de son personnel et du personnel apparenté les droits des personnes victimes/rescapées d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des entités des Nations Unies, y compris le personnel d'ONU-Habitat et le personnel apparenté. L'objectif est de veiller à la bonne application des mécanismes établis pour faire en sorte que l'approche adoptée face aux actes de cette nature commis par des membres du personnel d'ONU-Habitat ou du personnel apparenté soit centrée sur les victimes et tienne compte de leurs droits, à savoir : a) le droit de demander l'aide et le soutien d'ONU-Habitat ; b) le droit de demander justice et de voir les responsables répondre de leurs actes en déposant une plainte pour exploitation ou atteintes sexuelles auprès d'ONU-Habitat, qui a la responsabilité de faire suivre la plainte pour qu'une enquête soit ouverte et de fournir une assistance pour faciliter l'accès à l'aide juridique et l'application du principe de responsabilité, y compris dans le cadre de procédures nationales ; c) le droit de décider de leur degré d'implication dans les processus de l'Organisation des Nations Unies, par exemple de participer ou de coopérer à toutes les procédures de l'Organisation, y compris celles qui résultent du fait d'être une personne victime/rescapée d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ; d) le droit d'être informées le plus tôt possible des processus et

---

<sup>3</sup> À l'heure actuelle, l'obligation de présélectionner les partenaires en examinant la question de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, comme le prévoit le Protocole de 2018, n'a été mise en œuvre que pour les partenaires de la société civile au moyen de l'outil harmonisé, élaboré en 2020, permettant d'évaluer les capacités en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il est prévu d'étendre le processus d'évaluation à d'autres partenaires dans un avenir proche.

des procédures à suivre pour signaler des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ; f) le droit au respect de la vie privée et à la confidentialité en décidant des informations à fournir et des informations qui pourront ou non être communiquées à des acteurs extérieurs à ONU-Habitat ; et g) le droit d'être protégées. Les actes de harcèlement, d'intimidation ou de représailles à l'encontre de personnes ayant signalé des faits d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ne sont pas tolérés et sont traités conformément aux règles, règlements, politiques et procédures en vigueur sur ces questions.

Consciente qu'il est essentiel de faire preuve de leadership, de transparence et de responsabilité au sein du système des Nations Unies afin de mettre un terme à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, je certifie par la présente lettre avoir, à cet égard, accompli mes devoirs avec diligence et bonne foi et dans toute la mesure de mes capacités.

29 décembre 2023



**Maimunah Mohd Sharif**  
Under-Secretary-General and  
Executive Director